

[Signature]

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Setforge

Extrusion

relative aux installations classées pour la
77 pris pour l'application de la loi susvisée
relative au régime et à la répartition des eaux

1985 relatif aux ateliers de traitement

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1976 réglementant les activités de traitement de surface de la Société Extruforge, situées à l'Horme, 33 avenue Berthelot, à laquelle a succédé la Société EXTRULORM,

VU la demande présentée par la Société Setforge Extrulorm, en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter un atelier de traitement chimique des métaux à l'Horme, 33 avenue Berthelot,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 janvier et 7 avril 1994, portant sursis à statuer sur cette demande,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis, et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 2 février 1994,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, reçu le 9 novembre 1993,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 2 novembre 1993,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 26 octobre 1993,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 23 août 1993,

.../...

- le Conseil Municipal de L'HORME, lors de sa délibération du 29 septembre 1993,
- le Conseil Municipal de ST PAUL EN JAREZ, lors de sa délibération du 30 septembre 1993,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 février 1994,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE I

1.1. La Société SEIFORGE EXTRULORM 33 Avenue Berthelot à 42152 L'HORME est autorisée à exploiter les installations suivantes :

ACTIVITES	CAPACITE	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE	COEF. DE REDEVANCE
Traitement électrolytique des métaux	11 800 l	2565 2e a)	A	1
Emploi de matières abrasives	> 20 kw	2575	D	
Atelier de charge d'accumulateur	16,3 kW	2925	D	
Travaux mécaniques des métaux	> 500 kw	2560	A	
PCB	2 transformateurs	355 A	D	
Installation de compression	air 25 kW	361 B 2	D	

.../...

1.2. Les installations doivent être disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints au contenu dans le dossier de la demande, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'unité et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS A CARACTERE GENERAL

II.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

II.3. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

II.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables. (copie ci-jointe).

III.2. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)		
	Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6 h à 7 h à 20 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h
Zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles	65	60	55

III.3 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969), dont copie ci-jointe.

III.4 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

IV.1 Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère de fumées, buées, sues, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations d'exhaure de vapeurs, gaz ou poussières doivent permettre une bonne diffusion et favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère de façon à ne pas engendrer de gêne ou de risque dans les zones accessibles aux personnes.

Les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes doivent être captées, absorbées ou détruites. Les émissions de gaz, poussières, fumées, produits organiques, solvants chlorés ou non, provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique sont maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'aération des ateliers et des dépôts est effectuée de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

IV.2 Prévention de la pollution accidentelle

Toute disposition doit être prise pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

IV.3 :

Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 4 du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (dont copie ci-jointe),
- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées. (copie ci-jointe)

recherches

ARTICLE V - POLLUTION DES EAUX

V.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement est du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

V.2. - Points de rejets

V.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées directement dans le collecteur Gier ; une convention sera passée avec le gestionnaire du réseau pour l'acceptation de ces rejets au plus tard le 31 juillet 1994.

V.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

V.3. - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts de :

- . matières flottantes,
- . produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

. tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

.../...

- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.
- les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION Moyenne sur 2 heures
PH	NFT - 90.008	Compris entre 5.5 et 8.5
Température	NFT-90.100	< 30° C
MEST	NFT-90.105	500 mg/l
DBO 5	NFT- 90.103	500 mg/l

V.4. - Prévention des pollutions accidentelles

V.4.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

V.4.2. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- resister à la pousse des produits éventuellement répandus.
- resister aux effets chimiques des produits stockés.
- * présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.....

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

V.5. - Protection des eaux potables

V.5.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

V.5.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

V.5.3. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

V.5.4. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

V.5.5. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

ARTICLE VI - ELIMINATION DES DECHETS

VI.1 Principes généraux

L'exploitant organisera la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication.

VI.2 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature, et tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Chaque déchet sera clairement identifié et repéré.

Déchets liquides

Les déchets liquides seront stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état placés, dans des cuvettes de rétention étanches.

Déchets solides

Les déchets solides ou pâteux seront stockés sur une aire étanche.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement seront collectées et feront l'objet d'un traitement approprié.

VI.3 Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi (copie ci-jointe), lors de la remise de ses déchets à un tiers selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985) pris en application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et il le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine,
- caractéristiques des déchets,
- quantités et conditionnement,
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

...

ARTICLE VII : SECURITE

VII.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

VII.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 m
- rayons intérieurs de giration	12,00 m
- hauteur libre	3,50 m
- résistance à la charge	13,00 t par essieu

VII.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,

- A moins de 200 m de l'établissement, 1 poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

. Diamètre	: 100 mm
. Débit	: 17 l/s
. Pression	: 1 bar

A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m³.

.....

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

VII.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

VII.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

VII.1.6. - Vérification périodique

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

VII.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

VII.2. - ZONE PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions VII.2.2. à VII.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

VII.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

VII.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

VII.2.3. - Isolement par rapport au tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

VII.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

VII.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie, les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

VII.2.6. - Désenrumage

Le désenrumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

...

VII.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flamme ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

VII.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions VII.3.2. et VII.3.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

VII.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

VII.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

VII.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du paragraphe VII.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

VII.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

VII.3.5. - Matériel électrique

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. (copie ci-jointe)

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

VII.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

VII.3.7. - Feux nus

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

VII.3.8. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

.../...

ARTICLE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

VIII.1 - ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

VIII.1.1. Installations autorisées

L'installation autorisée est la suivante :

- chaîne de phosphatation avec un volume de bains de traitements de 11800 litres.

Les ateliers seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces. (copie ci-jointe)

VIII.1.2. - Mode de rejets

Les rejets d'eaux résiduares se feront exclusivement après un traitement approprié des effluents.

Ces rejets se feront conformément à l'article V du présent arrêté.

Ils devront respecter les normes de rejets fixés au point 1.3. ci-après.

Les bains usés, les rinçage morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions de l'article VI du présent arrêté
- soit des effluents liquides visés par le présent article. Ils seront alors traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

VIII.1.3. - Normes de rejets

VIII.1.3.1. - les normes de rejets en terme de concentration des produits sont définies comme suit en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn inférieurs à 15 mg/l en particulier, les normes suivantes ne devront pas être dépassées :

...

Cr VI	0,1 mg/l
Cr III	3,0 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Ni	5,0 mg/l
Cu	2,0 mg/l
Zn	5,0 mg/l
Fe	5,0 mg/l
Al	5,0 mg/l
Pb	1,0 mg/l
Sn	2,0 mg/l
CN	0,1 mg/l
F	15,0 mg/l
Nitrites	1,0 mg/l
P	10,0 mg/l
MES	30 mg/l
DCO	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
pH	compris entre 6,5 et 9

VIII.1.3.2. - Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans chacune des chaînes de traitement.

VIII.1.4. - Surveillance, contrôles

VIII.1.4.1 - Autosurveillance

VIII.1.4.1.a)- Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivés pendant au moins cinq ans.

La mesure du débit pourra être obtenue à partir de la lecture du compteur d'alimentation en eau des ateliers de traitements de surfaces tant que les pertes (évaporation) n'excéderont pas 2 % du débit total consommé.

VIII.1.4.1.b)- Des contrôles du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

.../...

Des contrôles réalisés par une méthode simple doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixés. Ces contrôles sont effectués :

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

VIII.1.4.2. - Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que les commentaires éventuels sont adressés mensuellement à l'Inspection des Installations Classées en utilisant le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

VIII.1.4.3. - Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres suivants : pH, température, DCO, teneurs en MES, Ni, Fe, Zn., P, F, Nitrites.

Ces contrôles sont effectués avant rejet sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période de prise en compte.

Ces analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'Inspection des Installations Classées ; ce contrôle comportera :

- Les prélèvements des eaux résiduaires rejetées,
- la mesure du débit horaire,
- des analyses permettant de préciser les flux et la qualité du rejet,
- un examen de la conformité de l'atelier aux dispositions du présent arrêté.

VIII.1.4.4. - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent point 1.4. sont à la charge de l'exploitant.

VIII.1.5. - Aménagement

VIII.1.5.1. - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture mattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

...

VIII.1.5.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

VIII.1.5.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

VIII.1.5.4. - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu.

Chaque page de ce registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

DATE DE RECEPTION	QUANTITE	NOM DU FOURNISSEUR	NATURE DU PRODUIT COMPOSITION CHIMIQUE

VIII.1.5.5. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

VIII.1.5.6. - La détoxication des eaux résiduaires doit être effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

...

VIII.1.5.7. - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

VIII.1.6. - Exploitation

VIII.1.6.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VIII.1.6.2. - Seul, un préposé nommément désigné et spécialement formé à accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour *ajuster la composition des bains* ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

VIII.1.6.3. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en *marche de l'atelier après* une suspension prolongée d'activité ;

précautions - les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la *qualité des eaux détoxiquées dans* l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

VIII.1.6.4. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

.../...

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

VIII.1.6.5. - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

VIII.1.7. - Prévention de la pollution atmosphérique

VIII.1.7.1. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

VIII.1.7.2. - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

VIII.1.7.3. - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

VIII.1.7.4. - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du point 1.7.5. ci-après.

VIII.1.7.5. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

.Acidité totale exprimée en H^+	0, 5 mg/Nm ²
.Alcalins exprimés en OH^-	10 mg/Nm ²

VIII.1.7.6. - Si le traitement des émissions atmosphériques se révélait nécessaire, il y aurait lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet dans la station de détoxification de l'atelier.

.../...

VIII.1.7.7. - Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...)

Elle porte également sur le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

VIII.1.7.8. - Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

VIII.1.8. - Délai de mise en conformité

Le respect de l'ensemble des prescriptions du présent paragraphe devra être effectif à la notification de cet arrêté sauf : paragraphe 1.5.2. au plus tard le 31/12/94.

VIII - 2 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

VIII.2.1. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

VIII.2.2. Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie : à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés, extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

VIII.2.3. - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

.../...

VIII.2.4. - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

VIII.2.5. - Les déchets liquides en provenance des séparateurs déshuileurs seront traités comme il est dit au paragraphe VI.2 de l'article VI du présent arrêté.

VIII.2.6. - Consigne d'exploitation

Une consigne d'exploitation fixera les obligations du personnel de conduite et prescrira notamment :

- la surveillance des indications des manomètres et thermomètres,
- la surveillance de la circulation d'eau dans les différents circuits de refroidissement,
- la surveillance de la consommation d'huile
- la manoeuvre à intervalles convenablement précisés, des divers dispositifs de purge,
- les mesures à prendre en cas d'anomalies de fonctionnement, dont certaines peuvent exiger l'arrêt immédiat du compresseur,
- l'arrêt, au bout d'un temps déterminé de tout compresseur dont la marche à vide se prolonge,
- l'inscription sur un registre d'exploitation des relevés effectués et de toutes opérations ou constatations dont la mention serait jugée nécessaire.

VIII.2.7. - L'accès au local de compression sera réservé au seul personnel habilité.

VIII.2.8. - Une consigne générale d'entretien fixera la périodicité et les modalités des nettoyages, vérifications et démontages auxquels doivent être soumis les divers éléments de l'installation tels que clapets et boîtes à clapets, segments et garnitures de pistons, filtres d'aspiration, refroidisseurs et chemises d'eau, dispositifs de graissage et de purge, appareils de sécurité et régularisation etc..

Un soin tout particulier sera apporté au maintien en état de propreté des réservoirs d'accumulation, non seulement par des purges systématiques, mais encore par un nettoyage intérieur pratiqué aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois l'an.

VIII.2.9. - Un coupe-circuit multipolaire placé à proximité d'une issue et dans un endroit facilement accessible, permettra la mise hors tension de l'installation.

VIII - 3 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

VIII.3.1. - On délimitera dans chaque partie de l'atelier utilisée pour la charge d'accumulateurs, la zone où des atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

.../...

VIII.3.2. - A l'intérieur de cette zone :

- les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application ;

- il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

VIII.4 - Emploi de matières abrasives

VIII.4.1. - L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières ;

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement ;

VIII.4.2. - En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

VIII.5 - Travail mécanique des métaux

VIII-5.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des haies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces haies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants ;

VIII.5.2. - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

VIII.5.3. - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures ;

.../...

VIII.5.4.- Les foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder le voisinage par la chaleur ;

VIII.5.5. - Les éléments de construction de l'atelier où se trouvent les foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher coupe-feu de degré deux heures ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

VIII.5.6. - Les locaux seront pourvus de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc ;

VIII.5.7. - S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

VIII.5.8. - Les poussières provenant du meulage ou polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

VIII.6 - Traitement thermique des métaux

VIII.6.1. - Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par les chaleurs ;

VIII.6.2. - L'installation sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc..

VIII.6.3. - Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation ;

VIII.6.4. - Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

VIII.6.5. - La forge à mi-chaud sera équipée d'un système d'épuration de gaz par voie humide avant le 1er janvier 1995.

VIII.7 - TRANSFORMATEURS AU PCB

Ils devront être aménagés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté type 355 A. (copie ci-jointe)

.../...

ARTICLE IX

L'Arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE X

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE XI

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE XII

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE XIII

Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE XIV

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE XV

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE XVI

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de L'HORME et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le 27 AVR 1994

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Emmanuel KARLIN

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la Société
Setforge Extrulorm
33 avenue Berthelot
42152 L'HORME
- MM. les Maires de
 - . L'HORME
 - . LA GRAND CROIX
 - . ST PAUL EN JAREZ
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur Pierre CORNILLON
Commissaire enquêteur
4 bis rue E. Richard
42400 ST CHAMOND
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Mario-Claude CHARRAS

Département		NOM et ADRESSE de l'établissement				Repère DRIRS du rejet		EAU		
Débit moyen de l'effluent pour la période considérée (m ³ /j)				Fréquence des analyses		Destination de l'effluent		ANNEX : MOIS :		
Paramètres										
Moyenne			φ	C	φ	C	φ	C	φ	C
Maximum										
SEUILS										
NbD										
NbM										

Activité de l'établissement :

PRODUCTION JOURNALIERE	RATIO DEBIT m ³ /t	RATIO DCO kg/t	RATIO MES kg/t	

COMMENTAIRES :

NOTA : 1) Abréviations et unités utilisées :

- φ : Flux exprimés en kg/j
- C : Concentrations exprimées en mg/l
- MOY : Valeur moyenne des paramètres
- MAX : Valeur maxi des paramètres
- NbD : Nombre de mesures où le seuil a été dépassé
- NbM : Nombre total de mesures effectués pendant la période considérée

2) Paramètres à indiquer éventuellement : PH et température de l'effluent